

MAIRIE DE COLOMBIER FONTAINE (Doubs)

PROCES VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE DE CONSEIL MUNICIPAL tenue le 15 JANVIER 2020

Séance n° 50

Le Quinze Janvier deux mille vingt à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal convoqué le 09/01/2020 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Danièle LEFEVRE.

Présents :

1. Danièle LEFEVRE (procuration d'Eric Saintvoirin)
2. Michel BARLOGIS
3. Olivier BONGEOT
4. Nathalie JEANNEY
5. Géraldine SPARAPAN (procuration de Gabriella Honoro-Acolat)
6. Céline HERMANN
7. René DJAKONI
8. Roland FRAISSE

Absents excusés : Joel GEOFFROY

Eric SAINTVOIRIN : pouvoir à Danièle LEFEVRE

Gabriella HONORIO-ACOLAT : pouvoir à Géraldine SPARAPAN

Absents non excusés : Christophe PRETAT

Marielle SIMONIN MAURICE

Secrétaire de séance : Michel BARLOGIS

Ordre du Jour

1/ Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 12/12/2019

2/ Projets Eoliens Trois Cantons : Signature devant notaire du Bail emphytéotique avec constitution de servitudes sur des parcelles appartenant à la commune de COLOMBIER-FONTAINE au bénéfice de la SAS « TROIS CANTONS EnR ».

Autorisation à donner à Madame le Maire de signer un bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous condition suspensive avec la société SAS « TROIS CANTONS EnR », sur des parcelles agricoles et forestières relevant du domaine privé de la Commune, en vue de l'installation d'éoliennes (cf. projet d'acte et notice explicative annexés à la présente convocation).

3/ Informations diverses

1/ Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 12/12/2019

Le compte-rendu de la séance du 12 Décembre 2019 est approuvé par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le vote : il fallait lire : 9 POUR et 0 Contre et 0 Abstention et non 9 POUR et 9 Contre. Merci de nous en excuser. Remarque faite par Monsieur DJAKONI.

2/ Projets Eoliens des Trois Cantons

Madame le Maire accueille deux représentantes de la Société OPALE pour nous parler du projet éolien et de la signature du bail.

Les conditions de quorum étant réunies, la séance du Conseil Municipal est ouverte.

Préalablement à la présente séance, a été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance une note de synthèse relative au projet de parc éolien développé par la société OPALE ENERGIES-NATURELLES pour le compte de la société TROIS CANTONS EnR (SIREN 839 997 715) (l' « Exploitant éolien »), ainsi qu'un dossier comprenant le projet d'acte objet de la présente délibération, un projet de délibération, les plans d'implantation du projet de parc éolien destinés à être annexés à l'acte.

Madame le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

Aucun des conseillers présents n'ayant un intérêt quelconque dans la réalisation du projet éolien, aucun conseiller n'a quitté la salle du Conseil municipal.

Une partie du projet de parc éolien prend place sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune de COLOMBIER-FONTAINE, ainsi qu'il résulte des plans joints à la convocation des conseillers.

Il est rappelé qu'une première promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes a été consentie sur les biens du domaine privé de la Commune par acte du 16 octobre 2017. En outre, une seconde promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes a été consentie sur les biens du domaine privé de la Commune par acte du 21 juin 2018.

Dans ce cadre, l'Exploitant éolien sollicite désormais la signature des baux emphytéotiques ainsi que la constitution de servitudes sur des parcelles relevant du domaine privé de la Commune, ainsi qu'il résulte du projet de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, sous condition suspensive, préalablement transmis au Conseil Municipal. Il est précisé qu'un exemplaire dudit projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent Conseil Municipal.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'à l'occasion d'une réunion d'information en date du 15 janvier 2020, un représentant de la société OPALE ENERGIES NATURELLES a procédé à (i) un rappel des engagements pris par la Commune des promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes précédemment rappelées, (ii) une présentation des étapes de la relation contractuelle entre la Commune et l'Exploitant éolien, (iii) une première explication des actes notariés à conclure par la Commune (iv) sur la base des plans d'implantation du projet du parc éolien destinés à être annexés auxdits actes.

Il est également expliqué que le projet de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, sous condition suspensive a été analysé, amendé, et validé par les services de l'ONF, préalablement à l'envoi aux conseillers municipaux.

Enfin, il est précisé que pour assurer la clarté des engagements pris, 2 actes distincts seront signés : un

premier acte notarié pour les parcelles soumises relevant du régime forestier et un deuxième acte relatif aux parcelles agricoles.

Bail emphytéotique (domaine privé de la Commune) :

- Bail emphytéotique (article L.451-1 du Code rural)

- Localisation : trois emprises à détacher des parcelles relevant du domaine privé de la Commune (article 2 du projet d'acte), cadastrées comme suit : Sur la Commune de COLOMBIER-FONTAINE (Doubs)

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
B	222	33 ha 99 a 73	LA COUPERIE
B	229	07 ha 11 a 05	LA COUPERIE
B	366	28 ha 27 a 40	PLENOT

Il est rappelé :

- que des divisions parcellaires sont nécessaires pour la constitution de tels droits sur les emprises issues de cette division des parcelles précitées et sur lesquelles des aérogénérateurs seront implantés ;
- que le géomètre missionné par l'Exploitant éolien réalise actuellement les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral.

Les plans transmis aux conseillers municipaux présentent ainsi les divisions parcellaires qui résulteront des travaux de division du géomètre, avec toutefois une numérotation provisoire, à laquelle le service de la publicité foncière substituera une numérotation définitive.

Ainsi, les droits d'emphytéose s'exercent sur des parcelles d'une surface d'environ 80 ares chacune.

- *Durée* : 30 années successives, renouvelable par l'Exploitant éolien 2 fois successives pour une période de 15 années, soit une durée maximale de 60 années (article 5 du projet d'acte), à compter de la réalisation d'une condition suspensive stipulée au profit de l'Exploitant éolien, à savoir, l'obtention du financement externe nécessaire à la réalisation de son projet. Cette condition doit se réaliser dans un délai de 5 années à compter de la conclusion du bail. Avant la réalisation de cette condition, l'Exploitant éolien verse à la Commune une indemnité d'attente de 800 €/an, payable à terme échu, à la date d'anniversaire du bail, dans les 45 jours.

- *Redevance* :

- 800 €, de la date de naissance des effets du bail (réalisation de la condition suspensive précitée) à la veille du commencement de travaux de construction sur l'emprise du bail (correspondant à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier faite par le Preneur ["DROC"] concernant cette emprise) ;
- De cette DROC à celle du complet démantèlement des constructions réalisées sur les emprises, le montant de la redevance due à la Commune est augmenté et atteint :
 - TROIS MILLE (3000) € par MW installé sur les emprises. Les MW installés correspondent à la somme des puissances électriques nominales des éoliennes installées sur les Biens. En outre, est garantie une redevance d'un montant minimum de NEUF MILLE (9000) € par éolienne installée sur les Biens ;
 - SIX MILLE (6000) €, par bâtiment électrique (structure de livraison) édifié sur les Biens ;

- 800 €, du lendemain du complet démantèlement des constructions réalisées par l'Exploitant éolien sur les emprises, telle que notifié à la Commune, jusqu'au terme du Bail.

S'agissant des emprises en forêt communale, il est convenu que les frais de garderie dus à l'ONF à déduire le cas échéant sont la charge de la commune.

- *règles de paiements :*

*de la date de naissance des effets du bail (réalisation de la condition suspensive précitée) à la veille de la DROC, la redevance est payable à la date anniversaire de la naissance desdits effets, à terme échu, sans prorata.

*de la DROC à la date du complet démantèlement des constructions réalisées sur les emprises, la redevance est payable annuellement, à terme échu, au 1er novembre, le cas échéant avec *prorata*.

* du lendemain du complet démantèlement des constructions jusqu'au terme du bail, la redevance est payable annuellement, à terme échu, à la date anniversaire de ce complet démantèlement, sans *prorata*.

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à réception d'une facture,

Intérêts de retard : intérêt légal, à compter du premier jour de retard, dû automatiquement

Mode de paiement : virement, sur le compte indiqué par la Commune

Révision : selon l'évolution du prix de vente moyen HT de l'électricité produite par la centrale de l'Exploitant éolien.

- *Résiliation* : à défaut de paiement de la redevance, comme en tous cas d'inexécution d'une partie ayant des conséquences graves et à la condition d'avoir d'une sommation par voie d'huissier demeurée inefficace, la partie victime peut saisir le juge judiciaire afin de faire prononcer la résiliation des présentes, dans le respect des autres conditions prévues à l'article L. 451-5 du Code Rural. Si la Société a financé la réalisation de la centrale éolienne par de la dette externe (crédit bancaire ou de fonds d'investissement, notamment), l'action en résiliation n'est recevable qu'après que ses créanciers ont été informés de l'inexécution. En ce cas, ces créanciers disposent d'un délai de 3 mois pour procéder ou faire procéder à la réparation de l'inexécution et, le cas échéant, à la substitution d'un tiers dans les droits de l'Exploitant éolien, pour éviter qu'une telle situation se reproduise. A défaut, l'action en résiliation devient recevable.

- *Caducité* : s'il se produisait un événement non imputable à l'Exploitant éolien ayant objectivement pour conséquence d'altérer gravement les conditions techniques ou économiques d'exploitation de la centrale éolienne notamment, l'Exploitant éolien a la faculté d'invoquer la caducité du Bail. En aucun cas cependant, l'Exploitant éolien ne peut mettre en œuvre cette faculté avant 18 années.

- *Cession* : l'Exploitant éolien peut aussi librement disposer du Bail, à quelque titre et/ou pour quelque cause que ce soit.

- *Remise en état* : avant la fin du Bail, l'Exploitant éolien remet les emprises dans un état comparable à celui constaté dans l'état des lieux d'entrée

Servitudes :

- *Fonds dominant* : droits d'emphytéoses de l'Exploitant éolien, étant précisé que les servitudes pourront profiter au maximum à six fonds dominants (cf. plan joint à la convocation des conseillers).

- *Fonds servants* : toute emprise non prise à bail et visée comme fonds servants dans le projet de bail emphytéotique avec constitution de servitudes et dont la commune est propriétaire.

- *Objets de servitudes* :

- Servitudes d'exercice permanent :

- réseaux pour le passage de canalisation sur le sol et en sous-sol (article 13.1 du projet d'acte) ;
 - passage pour toutes personnes, engins, grues, véhicules et équipements (article 13.2 du projet d'acte) ;
 - surplomb pour permettre le débord notamment de pales d'aérogénérateurs (article 13.3 du projet d'acte) ;
 - servitude dite de *non aedificandi* (interdiction d'édification) / *non altius tolendi* (interdiction de surélévation).
- *Indemnités* : la rémunération des servitudes est incluse dans le montant de la Redevance.

- *Durée* : identique à celles du bail, tel que mentionné ci-dessus, à compter de la réalisation de la condition suspensive identique.

Etant indiqué que les servitudes d'exercice temporaire, si elles ont la même durée, leur exercice est limité à l'intérieur de leur durée. Ainsi, en cas de besoin, et sauf mention contraire ci-dessous, l'Exploitant éolien informe la Commune préalablement à l'exercice de ces servitudes. Cette information comprend la date prévisible de début d'exercice, la durée de cet exercice ainsi que, en cas d'imprévu, sa prolongation. Après chaque exercice l'Exploitant éolien remet en état avant l'assiette d'exercice de ces servitudes.

Situation locative des Biens et fonds servants :

- Localisation : en raison de l'existence d'un bail de chasse, conclu entre la commune et l'association de chasse locale, notamment sur les Biens et les fonds servants en forêt communale, l'Exploitant éolien renonce à l'application de l'article L. 451-11 du Code rural (droit de chasse). En outre, il est convenu que ladite activité de chasse doit être conciliée avec l'activité de l'Exploitant éolien, et, notamment, ne pas menacer la sécurité des personnes présentes sur les Biens, en relation avec les installations du Parc éolien. Il est donc convenu que, dans la perspective de présence d'hommes sur le Bien ou d'intervention sur les installations du Parc éolien, l'Exploitant éolien adresse à la Commune une LRAR pour l'en informer, par avance, le plus tôt possible. La Commune s'engage alors à adresser l'information à l'association de chasse, en la personne de son Président ou, à défaut, de n'importe lequel de ses membres. Pendant le temps des interventions sur les installations du Parc éolien, la Commune se porte fort de l'engagement de l'association de chasse de ne pas chasser, et à ne pas menacer la sécurité des personnes, ni l'intégrité des installations du Parc éolien.

Résiliation du bail rural de l'exploitant agricole :

- Localisation : la parcelle B 229 susmentionnée est actuellement louée à un exploitant agricole, aux termes d'un bail rural. Pour permettre le Bail, l'exploitant agricole et la Commune consentent définitivement à résilier ce bail rural, uniquement dans la mesure où il porte sur les emprises du bail. La naissance des effets de cette résiliation dépend de la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus. Tant que cette condition n'est pas réalisée, le bail rural continue à s'exécuter sans changement. Si cette condition ne se réalise pas, l'assiette de ce bail rural ne sera pas réduite. Sur le reste des parcelles, l'exploitant agricole s'engage à ne pas faire obstacle à la constitution et à l'exercice des servitudes précitées.

-en contrepartie de tous les engagements pris par l'Exploitant et qui rendent possible la centrale éolienne, l'Exploitant éolien lui verse une indemnité.

Cette indemnité naît avec la réalisation de la condition suspensive précitée. Son montant est convenu par période de 12 mois, comme suit :

Madame le Maire sollicite du Conseil Municipal son accord pour l'autoriser à signer les baux emphytéotiques avec constitution de servitudes, sous condition suspensive dont un exemplaire a été remis aux conseillers avant le Conseil Municipal, étant précisé que cette signature ne pourra intervenir qu'une fois les divisions parcellaires cadastrales réalisées et les documents modificatifs du parcellaire cadastral y afférents publiés au service de la publicité foncière et étant précisé que le bail emphytéotique à conclure en milieu agricole

nécessite une résiliation partielle du bail rural existant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 6 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention,

- **Accepte** les termes des baux emphytéotiques avec constitution de servitudes, sous condition suspensive au profit de la Société TROIS CANTONS EnR (SIREN 839 997 715), l'Exploitant éolien, emportant constitution des droits réels d'emphytéose sur les parcelles précitées relevant du domaine privé de la Commune de COLOMBIER-FONTAINE et constitution des servitudes ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager la Commune conformément au projet de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, sous condition suspensive en qualité de bailleur et propriétaire de fonds servants ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer les baux emphytéotiques avec constitution de servitudes, sous condition suspensive et effectuer toutes les démarches, formalité et acte accessoires y afférent nécessaires à la réalisation du projet de bail emphytéotique et de constitution de servitudes comme de ses effets, dès lors que les divisions cadastrales seront réalisées et publiées au service de la publicité foncière.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

POUR : 8 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0

3/ Autorisation d'Investissement Anticipé 2020

L'article 69 de la loi 96-314 du 12 avril 1996 stipule que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération ouverte d'autorisation de programme. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

-d'inscrire en investissement l'achat de matériel informatique communal pour le deuxième cabinet médical qui se met en place avec un nouveau médecin remplaçant. Le devis de la société ITBS se monte à 1994.03 € TTC. Accord du Conseil Municipal.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10/ Informations diverses

- Demande de subvention de la Croix Rouge pour l'achat d'un véhicule coûtant 29783.80 €
- Demande de subvention de l'association « Rockin Chaise » pour l'achat de gobelets réutilisables et consignés vu le nouveau code de l'environnement qui interdit désormais les gobelets plastiques. Le devis pour 1500 gobelets serait de 1100 € chez Ecocoop.
- Etude pour diminution de la taxe foncière en cas de travaux d'isolation dans les maisons

-Achat de la salle du stade appartenant à l'Union sportive de Colombier-Fontaine.

Toutes ces questions seront abordées au prochain Conseil municipal.

-Remerciement de l'association APA (alphabétisation) Mme Dorée en l'occurrence pour la subvention qui leur a été allouée.

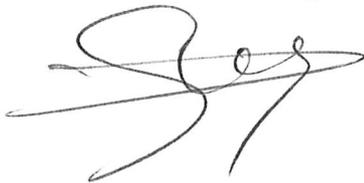
Monsieur DJAKONI René demande de nouveau une explication pour le renouvellement des bancs de touches au stade.

-Prochain Conseil municipal prévu le 12 février 2020.

Clôture de la séance à 20h30.

Le Secrétaire de Séance,

Michel Barlogis

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Barlogis', with a large, sweeping flourish at the end.